

GE_GERICHTE ATA/717/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_717_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/717/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/717/2014 del 9 settembre 2014

Erwägungen

E. 18

juin 2013 ; Dominique BERTRAND/Jean-François DUMOULIN/Romano LA HARPE/Marc UMMEL, Médecin et droit médical, Présentations et résolution de situations médico-légales, 3ème éd., 2009, p. 185 ss). 8)

La recourante considère que le médecin intimé a violé son secret professionnel en ne saisissant la CSProf d'une demande de levée du secret professionnel qu'après avoir saisi le TPAE à son sujet d'une demande de mesures de protection l'adulte. La chambre administrative est l'autorité de recours instaurée par la loi pour connaître des décisions de la CSProf. Il ne lui incombe pas de se prononcer sur les circonstances dans lesquelles l'instance judiciaire de protection des adultes a été saisie et d'examiner en particulier si la déclaration signée par la recourante le 6 mai 2014 légitimait le praticien à saisir ladite instance. Cette question concerne l'autorité pénale chargée de poursuivre les violations de l'art. 321 CP. Elle concerne d'autant moins la chambre de céans que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendu en application de l'art. 321 CP, l'autorisation peut être également donnée par actes concluants ou ultérieurement (ATF 98 IV 218 ; Daniel STECK in Audrey LEUBA/Martin STETTLER/Andrea BÜCHLER/Christoph HÄFELI, op. cit., ad art. 443, p. 839 n. 26). Ainsi, les conclusions préalables prise par la recourante demandant à la chambre administrative de constater une éventuelle violation du secret professionnel sont irrecevables. 9)

Le litige porte sur la levée du secret professionnel du Dr B_____, permettant à celui-ci de transmettre au TPAE une demande motivée de mesure de protection en faveur de la recourante. 10) a. En droit cantonal genevois, la loi dispose que « le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient » (art. 87 al. 2 LS).

Le respect de la sphère privée du patient est imposé par le droit fédéral ainsi que par l'ensemble des droits fondamentaux ancrés dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). De manière générale, le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la CEDH, au nombre desquelles figure la Suisse. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades, mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et

- 9/11 - A/1890/2014 les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation des données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme à l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, le devoir de discrétion est

unanimement reconnu et farouchement défendu (arrêts de la Cour CEDH Z c/ Finlande du 25 février 1997 et M.S. c/ Suède du 27 août 1997 cités in Dominique MANAÏ, op. cit., p. 127 à 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 2.3.1. ; ATA/146/2013 du 5 mars 2013).

c. L'obligation de respecter le secret médical ne protège pas uniquement la sphère privée de l'individu ou sa santé mais elle prend en considération la santé de la collectivité. Ainsi, ce dernier élément reste un paramètre essentiel qui induit une pesée des intérêts qui intervient entre secret médical et intérêt collectif dans certains domaines où la santé publique peut être mise en danger (dans ce sens, Jacques STROUN/Dominique BERTRAND, Secret professionnel et Justice in Médecin et droit médical, 2009 p. 182).

Dès lors, le respect du secret médical trouve ses limites dans les principes généraux du droit administratif, notamment celui de la proportionnalité. 11) En l'espèce, il ressort du dossier que le médecin qui a traité la recourante de 2010 jusqu'en juin 2014 a requis la levée du secret médical afin de pouvoir déposer devant le TPAE parce qu'il était de l'avis que la situation médicale de sa cliente, atteinte, selon lui, dans sa capacité cognitive, impliquait la prise de mesures de protection de l'adulte, afin d'assurer sa protection. Il a abordé la question avec celle-ci qui, même si elle le conteste maintenant, lui a donné son accord par écrit pour qu'il entreprenne la démarche. Le praticien savait, puisqu'il était convoqué par le TPAE, qu'il allait devoir exposer le détail de la situation médicale de sa cliente, voire sa situation personnelle. Il a ainsi effectué la démarche requise par l'art. 88 al. 1 LS en application de l'art. 448 al. 2 CCS et a justement saisi la CSProf. En l'absence de réaction de la recourante et sur la base des informations médicales transmises par le praticien, dont le détail figure dans le procès-verbal de son audition, la CSProf, composée de spécialistes médicaux, était fondée à lever le secret professionnel de ce dernier pour lui permettre de déposer devant le TPAE. La chambre administrative qui n'est pas composée de spécialistes médicaux et doit faire preuve de retenue s'agissant d'apprécier l'état de santé de la recourante, constate que cette décision échappe à tout grief d'arbitraire, dès lors que la situation médicale sur laquelle la CSProf s'est fondée est effectivement susceptible de conduire au prononcé de telles mesures. 12) La recourante conteste toute atteinte à ses capacités cognitives. Néanmoins elle ne fournit aucune justification pour contester la levée du secret professionnel, ce qu'elle aurait pu faire, par exemple, en produisant un certificat médical de son nouveau médecin traitant. La décision de la CSProf sera confirmée étant précisé qu'il n'appartient pas à la chambre administrative mais au TPAE de déterminer

- 10/11 - A/1890/2014 s'il y a lieu ou non en définitive de donner suite aux mesures de protection de l'adulte requises et que la décision querellée est le moyen nécessaire qui permettra à celle-ci d'instruire cette question. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. 14) Un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.